CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

DIRECTION DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

Décision n°AUT-IDF2-2022-05-30-A-00041992
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

GROUPE EXTRAGARDE SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
3 allée du Clos Tonnerre
91120 PALAISEAU

La Direction du Conseil national des activités privées de sécurité,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;
Vu la demande présentée le 21/10/2021, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUPE EXTRAGARDE SECURITE PRIVEE sis 3 allée du Clos Tonnerre 91120 PALAISEAU.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-091-2121-05-30-20210589292** est délivrée à GROUPE EXTRAGARDE SECURITE PRIVEE, sis 3 allée du Clos Tonnerre, 91120 PALAISEAU et de numéro SIRET ou autre référence 80124105000039.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à AUBERVILLIERS, le 30/05/2022
Pour la Direction du Conseil national des activités privées de sécurité
Pour le Directeur et par délégation, le Délégué territorial

Bruno GORIZZUTTI

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.